

# ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*\*

## OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

\*\*\*\*\*

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE  
DE PRIX N° 11/DC/ORGE/11/2023

### REGLEMENT DE LA CONSULTATION

RELATIF AUX APPELS D'OFFRES POUR L'APPROVISIONNEMENT DES  
ZONES TOUCHEES PAR LE SEISME D'AL HAOUZ EN ORGE

*Handwritten signature/initials in blue ink.*

Le présent règlement de la consultation est établi en vertu des dispositions du règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que modifié et complété. Ledit règlement est disponible à l'ONICL et publié sur son site web: [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma).

Le déroulement des travaux de la commission d'appel d'offres (AO) pour l'approvisionnement des zones touchées par le séisme d'Al Haouz en orge est régi par le présent règlement de consultation.

## **ARTICLE PREMIER : Objet**

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert ayant pour objet « l'approvisionnement des zones touchées par le séisme d'Al Haouz en orge » organisé par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL).

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **18.000,00 quintaux** répartie sur les zones bénéficiaires telle qu'indiquée par le Cahier des Prescriptions Spéciales.

## **ARTICLE 2 : Mode de passation et d'attribution.**

Les prestations objet du présent appel d'offre ouvert seront attribuées selon une optimisation du coût global pour l'ONICL pour l'ensemble des zones bénéficiaires, en tenant compte des contraintes des offres des concurrents et des besoins des zones bénéficiaires.

## **ARTICLE 3 : Dossier d'appel d'offres**

Conformément au règlement des marchés de l'ONICL, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le Bordereau Des Prix;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- Le présent règlement de la consultation.

## **ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**

L'AO pour l'approvisionnement des zones bénéficiaires touchées par le séisme d'Al Haouz en orge est ouvert aux organismes stockeurs au sens de la Loi 12-94 relative à l'ONICL notamment son Art.11 (Commerçants céréaliers et coopératives agricoles marocaines et leur Union).

Ces organismes stockeurs peuvent présenter leurs dossiers à titre individuel et/ou dans le cadre d'un groupement. Lors d'un même AO, un soumissionnaire ne peut être membre que d'un seul groupement et ne peut représenter plus d'un concurrent à la fois.

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés, les organismes stockeurs définis plus haut et qui:

- disposent d'un Récépissé de Déclaration d'Existence délivrée par l'ONICL ;
- justifient des capacités juridiques et financières requises ;
- présentent une attestation fiscale datant de moins d'une année à compter de la date d'ouverture des plis ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Etre en situation financière régulière vis à vis de l'ONICL.

Ne sont pas admis à participer aux AO les organismes stockeurs:

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive ;
- représentés par une personne représentant plus d'un concurrent dans un même appel d'offres.

## ARTICLE 5 : Justifications des capacités et des qualités des concurrents

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

- a) une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique (modèle en annexe I);
- b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement. Un mandataire doit être désigné par les membres du groupement pour les représenter auprès de l'ONICL.
- d) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
    - l'acte légalisé par lequel la personne habilitée (morale ou physique) délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant selon le modèle joint en annexe II.
- e) une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties



prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

- f) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux points e) et f) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- g) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- h) Une attestation de situation financière régulière vis-à-vis de l'ONICL ou, à défaut, le soumissionnaire doit être inscrit pour participer au présent appel d'offres et figurer sur la liste des opérateurs en situation financière régulière établie par l'ONICL.


Les concurrents déclarés admissibles pour participer aux appels d'offres organisés par l'ONICL durant la campagne de commercialisation 2023-2024 suite à un appel à manifestation d'intérêt ou suite à un appel d'offre, ne sont plus tenus de fournir les documents cités au niveau des points d), e), f) et g) ci-dessus. La liste de ces concurrents est disponible sur le site de l'ONICL ([www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma)).

La liste des opérateurs déclarés admis pour participer aux appels d'offres organisés par l'ONICL est mise à la disposition des membres de la commission, comprend, en plus du nom de l'opérateur, ses représentants légaux et ses délégués.


Pour une coopérative ou une union de coopératives, elles sont tenues de déposer une attestation d'immatriculation au registre local des coopératives au lieu du document g) ci-haut.

Pour un auto-entrepreneur, il est tenu de déposer une attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur, délivrée depuis moins d'un an, au lieu du document g) ci-haut. Il est exonéré de déposer le document f) ci-haut.

## ARTICLE 6: Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, en plus du cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé et les pièces du dossier administratif prévus à l'article 5 ci-dessus, une offre financière. 

L'offre financière comprend :

- L'acte d'engagement (modèle en Annexe III) par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au CPS. Cet acte 

d'engagement doit faire référence au bordereau de prix qui lui est joint. L'acte d'engagement est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Bordereau Des Prix (modèle en Annexe IV).

Le prix doit être offert par zone bénéficiaire et portera sur la quantité globale correspondante à ladite zone tel que spécifié dans le CPS.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé, soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation.

## **ARTICLE 7 : Information et demande d'éclaircissements**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins deux (02) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

## **ARTICLE 8 : Présentation des dossiers des concurrents**

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet de l'AO ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "Le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2- Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- la première enveloppe contient les pièces du dossier administratif et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Dossier Administratif ";
- la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Offre Financière".



3- Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet de l'AO;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

## **ARTICLE 9 : Dépôt des plis**

Les plis sont, au choix des concurrents, soit :

- déposés, contre récépissé, dans le bureau d'ordre de l'ONICL, indiqué par l'avis de l'appel d'offres;
- envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- remis, séance tenante, au président de la commission d'appels d'offres, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par l'ONICL dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

## **ARTICLE 10 : Retrait des plis**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite, signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée à l'ONICL. La date et l'heure de retrait sont consignées par l'ONICL dans le registre spécial ci-haut indiqué.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions précitées à l'article 9 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

## **ARTICLE 11 : Commission d'appel d'offres.**

La commission d'appel d'offres comprend les membres suivants :

- le Directeur de l'Office ou la personne nommément désignée par lui à cet effet, président ou son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement ;
- quatre responsables ou leurs représentants relevant de l'ONICL et chargés des structures de commercialisation, d'approvisionnement, de comptabilité matière -liquidation et de la structure financière ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- deux représentants du Ministère chargé des Finances ;

- Le Contrôleur d'Etat nommé auprès de l'Office ou toute autre personne désignée par lui à cet effet;
- Le représentant de la Direction du Budget.

Les membres de cette commission représentant l'ONICL sont désignés par décision du Directeur de l'ONICL, soit nommément, soit par leurs fonctions.

Le Directeur de l'ONICL ou le président de la commission peut adjoindre à cette commission toute autre personne dont la participation est jugée utile.

## **ARTICLE 12 : Quorum**

La commission peut valablement procéder à l'ouverture des plis avec au moins cinq (5) de ses membres. Dans tous les cas, la présence du Contrôleur d'Etat et du représentant chargé de l'Agriculture est obligatoire.

## **ARTICLE 13 : Avis d'appel d'offres.**

L'avis d'appel d'offres est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. L'avis d'appel d'offres est publié dans la langue de publication de chacun des journaux.

Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organisations professionnelles, par tout moyen de publicité notamment par voie électronique. L'avis d'appel d'offres est également publié dans le site web de l'ONICL [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma).

Le délai de publicité de l'avis d'appel d'offres dans les journaux et dans le portail des marchés publics est de trois (03) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis au portail des marchés publics et de la date de publication dans le journal paru le deuxième.

## **ARTICLE 14 : Modification du dossier de l'appel d'offres.**

Des modifications peuvent être introduites par l'ONICL dans le dossier de l'appel d'offres sans changer son objet. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celle-ci doit se faire dans les mêmes conditions de l'article 13 ci-dessus.

## **ARTICLE 15 : Ouverture des plis des concurrents en séance publique**

1- La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

2- Le président de la commission ouvre la séance et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Il invite ensuite, les concurrents



qui se sont rendus compte que leurs dossiers sont incomplets, à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée précisant la nature des pièces manquantes et arrête définitivement la liste des plis reçus. Aucun dépôt ou retrait de pli ou de complément de pièces n'est accepté après l'accomplissement de cette formalité.

Il s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire. En cas d'absence de l'un de ces membres et après avoir accompli les formalités visées à l'alinéa premier du présent paragraphe ci-dessus, le président invite les membres présents à parapher les plis reçus à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent ; ces plis doivent rester fermés et mis en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Le président reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit (48) heures et informe les concurrents et les membres de la commission du lieu, de la date et l'heure prévues pour la reprise de la séance publique de l'ouverture des plis. Il demande à l'ONICL de convoquer, par écrit, le ou les membres absents en précisant le lieu, la date et l'heure de la reprise de la séance publique de l'ouverture des plis.

3- Le président annonce, à haute voix, les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié.

4- Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure. A cet effet, s'il s'assure du bien-fondé de ces réserves ou observations, il met fin à la procédure et avise à haute voix les concurrents. Si le président estime que lesdites réserves ou observations ne sont pas fondées, il demande de poursuivre la procédure sous sa responsabilité et d'inscrire les réserves ou observations dans le procès-verbal de la séance.

5- Le président ouvre les plis des concurrents et vérifie l'existence des enveloppes prévues à l'article 8 ci-dessus.

6- Le président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention "Dossier Administratif" et annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chaque dossier et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

7- La commission poursuit ses travaux à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif visé ci-dessus et écarte :

- les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 4 ci-dessus.
- les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 8 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
- les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées;
- les concurrents qui sont représentés par la même personne;
- les concurrents qui ont produit le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu non original, ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'AO, ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;



- les concurrents dont les capacités financières sont jugées insuffisantes ;

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

## **ARTICLE 16 : Ouverture des enveloppes contenant les offres des prix en séance publique**

A la reprise de la séance publique, le président donne lecture, à haute voix, de la liste des concurrents admissibles ainsi que celle des concurrents non retenus sans énoncer les motifs de leur élimination. Le Président rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant les offres financières à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination de ces concurrents conformément à l'article 44 du règlement des marchés de l'ONICL.

Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention "Offre Financière" des concurrents admissibles et donne lecture, à haute voix, le prix offert par zone bénéficiaire tels que portés sur les bordereaux de prix.

Les membres de la commission paraphent alors les actes d'engagement et les bordereaux de prix.

La commission d'appel d'offres invite, séance tenante, les concurrents à confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant, et à régulariser les discordances éventuelles constatées entre les diverses pièces de son dossier.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin, le public et les concurrents se retirent de la salle.

## **ARTICLE 17 : Evaluation des offres des concurrents à huis clos**

1- La commission d'appel d'offres poursuit ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser les offres présentées, les conclusions de l'expert, du technicien ou de la sous-commission sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

2- La commission écarte les concurrents dont les offres financières expriment des restrictions ou des réserves, ne sont pas signées, ou ne sont pas conformes à l'objet de l'AO.

Les bordereaux de prix comportant des discordances, ou incohérences portant sur des zones bénéficiaires spécifiques (absence de nom de la zone bénéficiaire ou de prix, zone non prévue par le CPS, plus d'une offre pour la même zone bénéficiaire, etc.) restent valables mais il ne doit pas être tenu compte des offres concernant les zones en question.

Pour les concurrents auxquels la Commission a demandé de confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant, et de régulariser les discordances éventuelles

constatées entre les diverses pièces de son dossier, après examen de leur pièces et réponses, la commission écarte les concurrents concernés lorsque ceux-ci :

- ne confirment pas les rectifications des erreurs matérielles demandées;
- ne régularisent pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produisent des offre financières signées par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés.

3-La commission procède ensuite à l'optimisation du coût global pour l'ONICL pour l'ensemble des zones bénéficiaires, en tenant compte des contraintes des offres des concurrents et des besoins d'approvisionnement des zones bénéficiaires.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission procède à un tirage au sort pour départager les concurrents, sauf si l'un d'entre eux est une coopérative, une union de coopérative ou un auto-entrepreneur. Si l'un des concurrents est une coopérative, une union de coopératives ou un auto-entrepreneur, un droit de préférence est accordé, en cas d'offres équivalentes, à l'offre présentée par la coopérative, l'union de coopératives ou l'auto-entrepreneur.

Dans le cas où les offres présentées par les coopératives, les unions de coopératives ou les auto-entrepreneurs sont tenues pour équivalentes, la commission procède à un tirage au sort pour les départager.

La commission d'appel d'offres, se réserve le droit de ne retenir qu'une partie d'une zone bénéficiaire objet de l'appel d'offres. De même elle peut ne retenir qu'une partie de la quantité offerte par un concurrent.

Au terme de ses travaux, la commission d'appel d'offres propose à l'autorité compétente, les concurrents retenus et ayant présentés les offres les plus avantageuses.

## Article 18 : Offres de prix.

Le candidat peut soumissionner en option pour une ou plusieurs **zone(s) bénéficiaire(s)** mais il ne peut être retenu que dans la limite la quantité couverte par son cautionnement.

Au niveau d'une zone bénéficiaire donnée, le candidat ne peut soumissionner que pour la quantité globale relative à la zone.

Les quantités des zones bénéficiaires attribués à un même soumissionnaire feront l'objet d'un seul marché (document contractuel).

L'offre du soumissionnaire consiste en un prix, par zone bénéficiaire, à payer par l'ONICL et ce pour mettre l'orge à la disposition des éleveurs, à titre gracieux, dans les conditions ci-après :

- Les prix auxquels prétendent les concurrents doivent être établis par **zone bénéficiaire** ;
- Les offres de prix doivent être établies conformément aux indications précisées selon le modèle en **annexe IV**.
- Pour une **zone bénéficiaire** donné, le soumissionnaire ne doit offrir **qu'un prix unique** ;
- Les prix doivent être **en dirhams par quintal (unitaire)** et s'entendent, **fermes, non révisables, sans réserves, Toutes Taxes Comprises**, pour une orge mise en sacs, d'un poids